

DECISION DCC 11 - 061

DU 30 SEPTEMBRE 2011

Date : 30 Septembre 2011

Requérant : Anne KOUTO épouse POGLE

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Atteinte aux biens

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 novembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 29 décembre 2009 sous le numéro 2284/193/REC, par laquelle Madame Anne KOUTO épouse POGLE introduit devant la Haute Juridiction une "demande d'intervention";

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « J'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter de votre haute autorité, votre intervention dans le litige qui m'oppose à une prétendue collectivité HOUNGUE de Zogbo représentée par un certain HOUNGUE

Clément au sujet des parcelles R et S du lot 3037 quartier Agla Ahogbohouè Cotonou, enregistrées respectivement aux noms de KOUTO Gabriel et KOUTO Anne épouse POGLE.

En effet, ces parcelles proviennent des états des lieux n°1462F et 1362F établis en octobre 1984 sur le lot n° 3037. Les parcelles R et S de ce lot ont été officiellement attribuées à Monsieur KOUTO Gabriel (P. 3037 R), mon père et Madame KOUTO Anne épouse POGLE (P. 3037 S) la signataire des présentes, lors des séances de recasement au mois de mars 1998.

Il convient de rappeler ici que nous avons acheté ces parcelles à Monsieur ADIGOUN Alphonse, alors agent retraité de l'OCBN, lesquelles parcelles relevaient d'un lot indivis appartenant anciennement à la famille HOUSSOU Kliko de Godomey... Après les séances de recasement, nous avons construit un immeuble pour y loger des locataires.

Mais à notre grande surprise au mois de septembre 2009, pendant que j'étais en déplacement sur l'étranger avec mon époux, notre enfant resté au pays nous a téléphoné à plusieurs reprises pour nous apprendre que des individus ont commencé à ériger les murs de clôture extérieure (donnant dans la rue) qui nous restaient à faire. Sur nos ordres, toutes les tentatives d'arrêter les travaux, même avec l'intervention de la police...ont été vaines.

En effet, suivant l'intervention du commissariat d'Agla qui a saisi les instruments de travail des ouvriers ainsi que quelques sacs de ciment qui étaient sur les lieux, nous devrions retrouver les vrais auteurs de l'opération qui ont fait venir nuitamment des briques, des graviers et des chainages d'ailleurs pour hâter les travaux. Mais selon le Commissaire des lieux, un prétendu procureur aurait téléphoné pour faire libérer les ouvriers détenus ainsi que les matériaux saisis.

Dans cette impasse les auteurs du forfait ont achevé leur besogne et ont rasé toutes nos installations y compris les arbres que nous avons plantés (cocotiers, palmiers à huile, bananiers, etc...). Il convient d'ajouter qu'en détruisant notre bâtiment, les malfrats ont chassé nos locataires leur offrant qui vingt cinq mille (25000) francs CFA, qui trente mille (30000) francs CFA leur demandant d'aller trouver à louer ailleurs.

A notre retour, nous avons commis un avocat pour suivre la situation avec nous. Ce dernier a commis un huissier pour constat et notification d'arrêt de travail. Ce qui a été notifié au Sieur Clément HOUNGUE le lundi 02 novembre 2009 à 11 heures 30 minutes devant le délégué de Zogbo, invitant l'intéressé à se présenter à l'audience des référés le jeudi 12 novembre 2009.

Curieusement, encore le lundi 09 novembre les travaux ont repris sur les lieux et avec la permission de notre avocat le 10 novembre, nous avons fait intervenir la Brigade Territoriale d'Agla qui a saisi ciment, pelles, etc... et trois (03) ouvriers, le quatrième ayant pris la fuite. Interrogés, les ouvriers répondent qu'ils ne connaissent pas le nom du maître de l'ouvrage.

Nous étions dans cette situation lorsque le lendemain, mercredi 11 novembre 2009, le C.B.A. (Chef de Brigade Adjoint) nous dit à nouveau que le procureur aurait téléphoné la veille pour ordonner la libération des ouvriers détenus. Toutefois, jusque-là, les objets saisis seraient encore à la brigade.

Notre grand étonnement en cette affaire est que dans un pays de droit, comme celui de la République du Bénin, les grands possédants viennent usurper, de manière impunie, le peu dont peuvent disposer les moins nantis. » ; qu'elle conclut : « C'est la question que je viens respectueusement vous présenter, en vous demandant de vouloir bien intervenir auprès des Institutions compétentes en la matière pour nous faire entrer, sans inquiétude, dans nos droits de propriété sur lesdites parcelles. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'Adjudant-chef Zacari G. SOUMANOU, Commandant de la Brigade Territoriale d'Agla écrit : « ... j'ai pris service à la Brigade Territoriale d'Agla le 25 septembre 2009 en tant que Commandant de Brigade. L'Adjudant CAKPO GOSSOU Victor déjà dans l'unité deux (02) ans avant mon arrivée était à l'époque mon adjoint. Compte tenu de sa position d'ancien, il gérait certains dossiers à mon insu sans m'en rendre compte, à l'image de ce dossier-ci. C'est ainsi qu'il a reçu des lettres de votre institution qu'il a gardées par-devers lui. Il a donc fallu son départ après les

mutations de septembre 2010 pour que j'intercepte la dernière lettre avant de m'imprégner du dossier. » ;

Considérant que pour sa part, l'Adjudant CAKPO G. Victor affirme : « le mercredi 10 novembre 2010 (sic), nous trouvant au bureau de notre Brigade ... et avons reçu la visite d'un vieux qui se nommerait KOUTO Gabriel. Ce dernier nous a informé qu'il a un domaine dans le quartier d'Agla-Ahogbohoulè où des maçons seraient en train de clôturer et qu'il souhaite notre intervention pour arrêter les travaux.

Au su de cette information, j'ai instruit certains éléments de nom unité à aller vérifier les informations et m'interpeller les ouvriers. C'est ainsi que trois ouvriers nous ont été conduits avec leurs matériels de travail.

Aussitôt, j'ai informé le Procureur de la République de Cotonou qui m'a instruit d'inviter celui qui a commandé les travaux et de mettre en liberté les ouvriers. Ce que j'ai dû faire.

Le jeudi 11 novembre 2010 (sic), jour où toutes les parties devraient se présenter, seule la partie plaignante a répondu à notre invitation. Comme ce dernier n'a plus retrouvé les ouvriers gardés à vue, il s'est fâché et est reparti.

Après une semaine, le Sieur Clément HOUNGUE, convoqué par nos soins, s'est présenté avec une photocopie d'un certificat d'appel et d'opposition et une décision de justice du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Après avoir pris connaissance des documents, j'ai aussitôt informé de nouveau Monsieur le Procureur de la République de Cotonou qui m'a instruit de lui retourner les matériels de construction et d'informer toutes les parties à se référer à la Cour d'Appel.

En même temps, j'ai informé Monsieur Clément HOUNGUE. Je n'ai plus retrouvé Monsieur Gabriel KOUTO pour l'informer des instructions du Procureur. Depuis ce jour, il ne s'est plus présenté à notre unité. » ;

Considérant que le Commissaire de Police de 1^{ère} classe d'Agla-Mènontin, Marcellin NIDJI en ce qui le concerne, déclare : « Sous la mention MC n° 6613 du 12 septembre 2009, le Sieur POGLE Charlemagne s'est plaint contre un inconnu qui clôture à Agla la parcelle de son père absent au Bénin.

J'ai, à deux reprises, émis des convocations par le biais du maçon au maître d'œuvre mais celui-ci ne s'est jamais présenté.

C'est lors de la troisième descente sur le chantier que les matériaux trouvés sont ramenés au Commissariat sous la mention MC 6696 le 15 septembre 2009. Il s'agit de quelques fers à béton, ciment, pousse-pousse, tuyau, etc. je souligne que l'objectif visé est de pouvoir connaître le maître d'œuvre car selon les riverains, c'est nuitamment que les briques, le sable et autres sont déversés sur le chantier et personne n'est en mesure de nous donner l'identité de ce nouveau propriétaire y compris même les maçons qui ont choisi de garder un silence et de fuir lors de la dernière descente.

Dans l'attente de voir l'inconnu répondre à mes convocations, c'est le 1^{er} substitut du Procureur de la République, Monsieur Romaric AZALOU qui, par téléphone, m'interpelle sur la descente faite par la police sur le chantier. Après mes explications, il m'avoue qu'il a été contacté par sa hiérarchie et que je suis dessaisi du dossier au profit de la brigade de gendarmerie. J'ai alors déclaré au plaignant mon incompetence à poursuivre son dossier et l'ai orienté vers la brigade de gendarmerie.

Quelques jours plus tard, un appel téléphonique provenant du 1^{er} substitut du Procureur Général, Monsieur AGBELLESSESSI m'instruit de restituer les objets saisis aux propriétaires qui sont de la collectivité HOUNGUE GANDJI. J'ai saisi l'occasion pour rendre compte que personne ne s'était jusque-là présenté pour revendiquer lesdits objets mais il m'a rassuré que les intéressés viendront. Ainsi le jeudi 24 septembre 2009, le nommé Clément HOUNGUE s'est présenté et s'est vu restituer les objets saisis. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Anne KOUTO épouse POGLE sollicite l'intervention de la Haute

Juridiction dans un litige domanial qui l'oppose à un particulier ;
qu'une telle intervention n'entre pas dans le champ de compétence
de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;
qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer
incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Anne KOUTO épouse POGLE, à l'Adjudant-Chef Zacari G. SOUMANOU, à l'Adjudant CAKPO G. Victor, au Commissaire de Police d'Agla-Mènontin, Marcellin NIDJI, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente septembre deux mille onze,

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-